

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
CONSEIL REGIONAL DE GUADELOUPE



SEANCE DU MARDI 23 MARS 2021

Délibération : N° CR/21-146

La commission permanente du conseil régional réunie en sa séance du mardi 23 mars 2021, à l'espace régional du Raizet aux ABYMES, sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS, Président du conseil régional de Guadeloupe.

Etaient présents, les conseillers :

M. Ary CHALUS, Mme Marie-Luce PENCHARD, M. Jean BARDAIL, Mme Diana PERRAN, M. Camille PELAGE, Mme Maguy CELIGNY, M. Jean-Marie HUBERT, Mme Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO, M. Christian BAPTISTE

Nombre de présents : 9

Etaient absents, les conseillers :

M. Guy LOSBAR, M. Victorin LUREL, Mme Marie-Camille MOUNIEN, M. Hilaire BRUDEY

Nombre d'absents : 4

Vu le code général des collectivités territoriales notamment sa quatrième partie ;

Vu la délibération portant adoption du budget régional ;

Vu la délibération n° CR/15-1707 du 18 décembre 2015 portant délégation d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

Vu la délibération n° CR/16-32 du 12 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la région Guadeloupe ;

Sur proposition du président du conseil régional, après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité.

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
 CONSEIL REGIONAL DE GUADELOUPE



SEANCE DU MARDI 23 MARS 2021

Délibération : N° CR/21-146

Direction Générale	DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE
Direction	Direction fiscalité indirecte
Objet	Exonération de l'octroi de mer pour l'importation de biens destinés aux établissements et centres de santé

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL DE GUADELOUPE DÉCIDE

Rapport N° : **CR/21-146**
 Délibération N° : **CR/21-146**

Avis de la Commission Ad'hoc Octroi de mer du : Favorable

- Vu la loi modifiée n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, notamment le 4° de l'article 6 ;
- Vu le décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 ;
- Vu l'arrêté conjoint du ministre chargé des outre-mer et du secrétaire d'état chargé du budget en date du 16 juin 2016 relatif aux modèles de déclarations et d'attestations et aux conditions et modalités d'application des articles 5, 6, 7 et 15 du décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 ;
- Vu l'avis favorable de la commission ad hoc octroi de mer du 9 mars 2021 ;
- Considérant le rôle que doit jouer le conseil régional dans la modernisation des équipements sanitaires en Guadeloupe,
- Considérant la nécessité de soutenir, par une politique fiscale adaptée, les établissements et centres de santé publics et privés dans la réalisation de leur programme d'équipement,

Sur le rapport présenté par le président du conseil régional

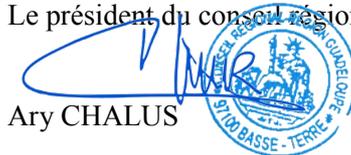
et après en avoir délibéré,

- D E C I D E -

- Article 1 : Sur le fondement de l'article 6 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée, d'exonérer de la taxe d'octroi de mer, l'importation de biens, destinés aux établissements et centres de santé, classés selon le tarif douanier commun applicable et repris dans l'annexe ci-jointe qui fait partie intégrante de la présente délibération.
- Article 2 : Les produits concernés restent soumis à l'octroi de mer régional au taux de 2,5 % (*article 37 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée*).
- Article 3: Cette délibération est applicable jusqu'au 31 mars 2022.
- Article 4: L'administration des douanes assure le contrôle, la perception, le suivi et l'instruction des opérations visées aux articles 1 et 2 de la présente délibération conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée.
- Article 5 : Les bénéficiaires des exonérations édictées par la présente délibération doivent produire à l'appui des déclarations en douane l'attestation d'exonération d'octroi de mer prévue par l'article 5 du décret n° 2015-1770 du 26 août 2015 et l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 juin 2016 susvisé.
- Article 6 : Le président du conseil régional, le directeur général des services, le directeur régional des douanes, le payeur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui fera l'objet d'un affichage à l'hôtel de région et d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Guadeloupe.

Fait aux Abymes, le 23/03/2021
Le président du conseil régional

Ary CHALUS



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif de Guadeloupe d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Annexe de la délibération du conseil régional
portant sur la liste des biens admis en exonération de la taxe d'octroi de mer et
destinés aux établissements et centres de santé

Code NC	Désignation des marchandises
3821 00 00	Milieus de culture préparés pour le développement et l'entretien des micro-organismes (y compris les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales
3822 00 00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n ^{os} 3002 ou 3006 ; matériaux de référence certifiés
8418 69 00	Autres matériel, machines et appareils pour la production du froid ; pompes à chaleur ; autres
8419 20 00	Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires
8516 29 99	Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires ; autres ; autres ; autres
8424 30 01	Appareils de nettoyage à eau, à moteur incorporé, équipés d'un dispositif de chauffage
9010 50 00	Autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques; négatoscopes
9016 00 10	Balances
9018 11 00	Électrocardiographes
9018 12 00	Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)
9018 19 10	Appareils de surveillance simultanée de deux ou plusieurs paramètres physiologiques

Annexe de la délibération du conseil régional
portant sur la liste des biens admis en exonération de la taxe d'octroi de mer et
destinés aux établissements et centres de santé

Code NC	Désignation des marchandises
9018 20 00	Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges
9018 50 90	Autres instruments et appareils d'ophtalmologie ; optiques
9018 90 10	Instruments et appareils pour la mesure de la pression artérielle
9018 90 20	Endoscopes
9018 90 50	Appareils de transfusion et de perfusion
9018 90 75	Appareils pour la stimulation nerveuse
9018 90 84	Autres instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels ; autres
9019 20 90	Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire ; autres, y compris les parties et accessoires
9022 19 00	Appareils à rayons X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie ; pour autres usages
9027 30 00	Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)

Annexe de la délibération du conseil régional
portant sur la liste des biens admis en exonération de la taxe d'octroi de mer et
destinés aux établissements et centres de santé

Code NC	Désignation des marchandises
9027 80 80	Autres instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple) ; instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose) ; microtomes ; autres
9402 90 00	Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opérations, tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, fauteuils de dentistes, par exemple) ; fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation ; parties de ces articles ; autres
9405 40 99	Autres appareils d'éclairage électriques ; autres ; en autres matières ; autres